



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 21 novembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Conformément à l'échéance fixé dans la correspondance de la Régie du 20 novembre 2019 (A-0081), nous formulons les commentaires suivants concernant la levée temporaire de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de GNR afin de permettre à la Régie d'étudier la demande d'Énergir déposée le 18 novembre dernier (B-0249, « Demande »).

Le 8 octobre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-123 approuvant les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick (« Coop »). La Régie écrivait notamment ce qui suit :

[25] Le 3 octobre 2019, Énergir dépose la Demande en révision par laquelle elle conteste, notamment, la compétence de la Régie en vertu des articles 48 et 72 de la Loi d'imposer une limite aux contrats d'acquisition qui peuvent être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart.

[26] Plus particulièrement aux paragraphes 61 à 74 de la Demande en révision, Énergir soumet que la Régie excède sa compétence lorsqu'elle intervient sur les marchés non réglementés du GNR. Elle soutient que la Régie ne peut chercher à intervenir directement ou par effet ricochet, sous couvert de l'action de l'entreprise réglementée, dans les marchés du GNR. Or, selon Énergir, en réglementant la faculté de contracter de son assujetti, la Régie affecte le processus transactionnel et le rapport de force entre négociants et, par conséquent, intervient sur le marché du GNR.

[27] Cette position exprimée par Énergir dans sa Demande de révision soulève la question de la pertinence pour la Régie de se prononcer sur la Demande d'Énergir d'approuver le Contrat car, en approuvant ou en rejetant les caractéristiques du Contrat,

la Régie risquerait d'affecter, selon l'un des arguments mis de l'avant dans la Demande de révision, le marché du GNR.

[28] En conséquence, le 4 octobre 2019, la Régie demande aux participants au dossier de commenter, le même jour, le traitement procédural à suivre dans les présentes circonstances, particulièrement en ce qui a trait au caractère opportun de suspendre l'examen du dossier, en tout ou en partie.

[29] Après examen des commentaires fournis par les participants, la Régie croit opportun de rendre sa décision concernant le Contrat avec la Coop.

[30] En effet, la Demande d'approbation du Contrat a été déposée auprès de la Régie le 22 août 2019. Par conséquent, les termes des caractéristiques de prix, de volumes et de durée qui ont été conclues l'ont été avant que la Régie fasse connaître sa décision D-2019-107 et le Contrat n'a pu être influencé par la Décision comme le prétend la Demande en révision.

[nous soulignons]

Il appert de ce passage que la Régie s'est convaincue que les discussions entre Énergir et la Coop, et la détermination des caractéristiques du contrat qui en a résulté, n'ont pas pu être influencées par la décision D-2019-107 (portée en révision) en raison d'une évidente antériorité. Énergir reconnaît que cette antériorité éliminait nécessairement tout doute susceptible d'exister quant à l'impact que pouvait avoir les termes de la décision D-2019-107 sur la transaction intervenue avec la Coop.

Cette antériorité ne semble évidemment pas déterminante dans la perspective de l'examen prioritaire des caractéristiques des quatre contrats d'achat de GNR dont fait état la Demande. Énergir soumet néanmoins respectueusement que la Régie doit aller au-delà de la chronologie des événements et doit considérer, d'abord, les nouveaux termes employés par Énergir dans son 6^e motif de révision (R-4106-2019, B-0004, par. 61 à 67.1) et, ensuite, les circonstances propres à la détermination des caractéristiques des quatre contrats pour lesquelles un examen prioritaire en maintenant souhaité.

À cet égard, Énergir précise qu'au paragraphe 27 de sa décision D-2019-123 (qui est ensuite repris dans la décision D-2019-125 afin de justifier la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de GNR), la Régie réfèrait à la « position exprimée » jusqu'alors par Énergir dans sa Demande de révision soulevant, selon la Régie, la question « de la pertinence pour la Régie de se prononcer sur la Demande d'Énergir d'approuver le Contrat car, en approuvant ou en rejetant les caractéristiques du Contrat, la Régie risquerait d'affecter, selon l'un des arguments mis de l'avant dans la Demande de révision, le marché du GNR ».

Or, par l'amendement apporté à la Demande de révision (R-4106-2019, B-0004) et la lumière apportée par les arguments énoncés aux paragraphes 65 à 74 du plan d'argumentation déposé le même jour (R-4106-2019, B-0008), Énergir a précisé sa position et cherché à dissiper toute ambiguïté qui aurait pu exister quant au pouvoir de surveillance de la Régie. Énergir a en effet indiqué qu'elle « [ne remettait] pas en cause la compétence de la Régie pour surveiller ses opérations afin de s'assurer que les consommateurs aient

des approvisionnements suffisants' et 'paient selon un juste tarif' » et qu'elle ne « [prétendait] pas que toute transaction d'achat de GNR est nécessairement affectée par l'imposition du Seuil d'écart, sans égard aux circonstances » (par. 67.1 de la Demande de révision amendée). Cet amendement devrait amener la Régie, dans le présent dossier, à porter un regard différent sur le 6^e motif énoncé au soutien de la Demande de révision.

En effet, la Régie dispose maintenant d'informations supplémentaires lui permettant d'apprécier différemment la « position exprimée » par Énergir et devrait l'amener à lever, lorsque requis, la suspension du processus d'examen des contrat d'achat de GNR décrétée par la décision D-2019-125. Ce faisant, la Régie pourra exercer les pouvoirs de surveillance qui lui sont reconnus aux paragraphes 2^o et 2.1^o de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi ») à l'égard de caractéristiques de quatre contrats d'achat de GNR qui s'avèrent très importants, voire essentiels, pour le respect des exigences prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*. La Régie a compétence pour lever la suspension aux fins de l'examen des caractéristiques de ces contrats, eu égard aux faits nouveaux et aux circonstances qui leurs sont propres, et cette levée temporaire et spécifique quant à son objet favorise l'atteinte des objectifs règlementaires relatifs au GNR dans le respect des principes établis à l'article 5 de la Loi.

Suite à la levée temporaire de la suspension, Énergir démontrera que les discussions entre elle et les parties cocontractantes, ayant mené à la détermination des caractéristiques des quatre contrats, n'ont aucunement été influencées par les éléments énoncés dans la décision D-2019-107, plus précisément quant à la détermination du seuil de 20% (par. 160), et ce, compte tenu des circonstances propres aux discussions entourant ces contrats.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb